

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE**Année scolaire 2016/2017**

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du Règlement Départemental des Écoles maternelles et élémentaires mis à jour le 24 avril 2002 et complété le 3 mars 2005.

Il a été approuvé par le Conseil d'École du mardi 18 octobre 2016.

SOMMAIRE**PREAMBULE****1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES****2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.**

- a) Absences
- b) Retards
- c) Sorties pendant les heures de classes
- d) Absence des enseignants
- e) Horaires et calendrier scolaire

3. VIE SCOLAIRE

- a) Attitude et comportement
- b) Enseignement religieux
- c) Enseignement des langues vivantes
- d) Enseignement des langues et cultures d'origine
- e) Sorties scolaires
- f) Fournitures scolaires
- g) Associations de parents d'élèves
- h) Assurance scolaire
- i) Coopérative scolaire
- j) Activités périscolaires
- k) Récompenses et sanctions

4. USAGE DES LOCAUX. HYGIENE ET SECURITE**5. SURVEILLANCE****6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS / CONSEIL D'ECOLE****PREAMBULE**

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a reconnu un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Normatif, le règlement type départemental se veut également éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation civique des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue avec la famille est mis en œuvre.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'instruction est obligatoire pour les enfants, français et étrangers des deux sexes, à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

INSCRIPTION

Après la première inscription auprès des services de la mairie, l'inscription de chaque élève est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du **certificat d'inscription** délivré par le Service éducation de la Ville de Mulhouse,
- du **livret de famille**,
- du **certificat de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication,
- pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : de la copie du jugement de divorce ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant l'**organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale**,
- pour les enfants du CP : du **certificat médical de visite d'admission** délivré par le Service de santé scolaire,
- pour les enfants venant d'une autre école maternelle ou élémentaire : du **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine et portant mention de la dernière classe fréquentée.

Il est fortement souhaitable que les deux parents et l'enfant soient présents au moment de l'inscription. Ils signent la feuille d'inscription et de renseignements complétée par le directeur au moment de l'inscription. Ils s'engagent à informer sans délai le directeur de tout changement dans les informations communiquées. A chaque rentrée scolaire, les parents complètent une feuille de mise à jour des principaux renseignements concernant leur enfant.

SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES

L'éducation est une obligation : « Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission de l'éducation spéciale » (loi du 30 Juin 1975 - chapitre 1 – article 4).

La scolarisation est un droit : La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient les déficiences ou maladies qui perturbent leur développement ou entravent leur autonomie est un droit fondamental.

L'accueil est un devoir : L'école a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire.

Il ne sera dérogé à cette règle générale que si, après une étude détaillée de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève. Des solutions alternatives doivent alors être proposées dans le cadre des commissions de l'éducation spéciale.

L'intégration scolaire est un moyen de l'intégration sociale Pour être pleinement efficace, cette intégration nécessite d'être préparée et soutenue.

La démarche de l'intégration est le projet de suivi scolaire individualisé. Cette démarche s'appuie sur une évaluation précise et continue des besoins de chaque enfant à partir de laquelle les adaptations et les assouplissements qui s'imposent sont mis en œuvre dans un projet de suivi scolaire individualisé.

Le projet d'intégration doit être évolutif. Il est nécessaire de prendre en compte de façon dynamique les changements survenus dans la situation de l'enfant (progress de ses acquisitions, incidences de son développement, évolutions de son handicap) pour réviser tel ou tel élément de son projet de suivi scolaire individualisé.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

a) ABSENCES : Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence non excusée est immédiatement signalée au responsable légal de l'enfant, qui doit, dans les 48 heures, en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Directrice Administrative des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

S'il est établi que les parents méconnaissent de manière flagrante l'obligation scolaire, la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pourra transmettre aux organismes débiteurs de prestations familiales les noms des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité. Les organismes payeurs annulent ou suspendent selon le cas le paiement des prestations familiales (Décret n°85-1353 6 2-2-6 du 17/12/1985).

Absences prévues : la famille demande par écrit une autorisation d'absence au directeur en précisant le motif, la date, la durée. Les départs en vacances en dehors des dates fixées par le calendrier scolaire ne sont pas un motif valable.

Absences longues : les parents prendront contact avec l'enseignant de l'enfant pour organiser le suivi et le rattrapage des activités de la classe.

b) RETARDS : tous les retards sont notifiés par le directeur ou son aide à la direction. L'abus des retards ou l'absence de justification valable donneront lieu à un rendez-vous avec la famille et à d'éventuelles sanctions.

Le Conseil d'Ecole est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres.

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le Directeur de l'Ecole selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du Conseil d'Ecole. Cet ordre du jour est envoyé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'Ecole, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Ecole pour les affaires les intéressant :

- les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du Conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionale, les personnels chargés des activités complémentaires prévues et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le Président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'Ecole.

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du Directeur d'Ecole vote le règlement intérieur de l'école en application du présent règlement.

Il établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne les actions définies dans le projet d'école. En fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'école.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

En outre une information doit être donnée au sein du Conseil d'Ecole sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le Directeur de l'école établit à l'intention des membres du Conseil d'Ecole un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'Ecole, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le Conseil d'Ecole est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil d'Ecole établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Ecole, un procès verbal de la réunion est dressé par son Président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires de procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la Circonscription et un exemplaire est adressé au Maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions énoncées ci-dessus.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Par le président
G. Fuchs

g) ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES

Sont reconnues, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations déclarées sous le régime du Code Civil Local dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves des établissements d'enseignement public et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel :

- les associations locales,
- les associations locales affiliées à l'une des fédérations ou unions nationales de parents d'élèves qui ont reçu une habilitation nationale.

Ne sont pas considérées comme association de parents d'élèves :

- les listes présentées par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association à l'occasion des élections aux Conseils d'Ecole.

Les membres de ces listes doivent être placés sur un strict plan d'égalité avec les autres candidats.

Les membres élus de ces listes bénéficient des mêmes droits que les autres membres du Conseil. Ces listes n'ont plus d'existence dès la fin des opérations électorales.

h) ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est obligatoire. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, pour pouvoir suivre les cours différés de langue d'origine...), **l'assurance est obligatoire**. Un enfant non assuré correctement ne pourrait participer à ces activités.

Une assurance correcte doit couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : « **Responsabilité Civile** »
- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : « **Garantie Individuelle Corporelle/Accidents** »

Le port de lunettes par un enfant motive la souscription par la famille d'une assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'enfant et qui seraient dus à la circonstance qu'il porte des lunettes.

Il est recommandé aux familles de vérifier si leur assurance scolaire souscrite couvre bien clairement tous ces risques.

Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant de leur enfant l'attestation d'assurance délivrée par leur assureur. Cette attestation doit préciser clairement les garanties et les risques couverts, et la date de validité. Il est recommandé que la garantie couvre l'année scolaire entière. En cas de changement dans l'assurance survenant pendant l'année scolaire, une nouvelle attestation devra être fournie.

i) COOPERATIVE SCOLAIRE

L'école est affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École). Les parents sont invités à payer une cotisation par enfant, dont le montant est débattu en Conseil d'École (6€ pour l'année scolaire 2016/2017). Chaque classe gère sa « coopérative de classe » et les fonds versés par les familles des élèves de la classe. Le compte-rendu financier annuel est consultable sur demande.

j) ACTIVITES PERISCOLAIRES

La M2A propose aux élèves de l'école une restauration scolaire et du périscolaire de 15h55 à 18h30.

k) RECOMPENSES ET SANCTIONS

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtimeur corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des adultes intervenant à l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Les mesures positives d'encouragement :

Il y a lieu de mettre en valeur des actions des élèves dans différents domaines tels que :

- leurs efforts en matière de travail,
- leur implication dans la vie de l'école,
- un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire utilise sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux de l'école par les associations locales de parents d'élèves.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire.

En application de la loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 Mai 1992 il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif lors des sorties scolaires. L'interdiction s'applique aux élèves, aux personnels et à toute personne pénétrant dans l'enceinte scolaire ou présente dans les lieux où se trouvent les élèves.

Pour respecter l'esprit de la loi, il est recommandé aux adultes présents devant l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes de s'abstenir de fumer.

Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable. Les chaussures compensées et les tong ne sont pas admises.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant mal. Si l'enfant est souffrant avant le départ à l'école, les parents doivent le garder à la maison.

Chaque élève aura en permanence un paquet de mouchoirs en papier.

Goûter :

L'éducation à la nutrition intervient en classe, **dès l'école** où les enfants acquièrent leurs premières habitudes alimentaires. Les enseignants jouent un rôle clé pour apprendre aux élèves les règles d'un bon comportement alimentaire et leur faire connaître les effets de l'alimentation sur la santé. **Ainsi le goûter préconisé à l'école est un fruit.**

Poux et lentes :

Tous les parents sont tenus de vérifier quotidiennement la tête de leurs enfants, de prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et d'informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

Pour qu'ils puissent bien travailler à l'école, il est indispensable que les enfants y viennent bien reposés, après une bonne nuit de sommeil. Il faut donc qu'ils soient couchés à des heures raisonnables. Il est nécessaire également qu'ils aient pris un petit déjeuner correct avant de venir en classe.

Prise de médicaments à l'école – Protocole d'intervention en situation d'urgence – Projet d'accueil individualisé :

Si un enfant doit prendre ponctuellement un médicament pendant le temps scolaire, la famille devra impérativement :

- fournir un certificat médical original attestant l'obligation de prise pendant les heures de classe et précisant la posologie.
- fournir une autorisation parentale écrite précisant à qui la demande est adressée et l'autorisation donnée, l'enfant concerné, la liste des médicaments à administrer.
- rencontrer le directeur et l'enseignant pour obtenir leur accord, et leur remettre la demande et le(s) médicament(s) en mains propres.

Maladies chroniques, (asthmes, allergies, etc), il est impératif de mettre en place une procédure particulière : protocole d'intervention en situation d'urgence, projet d'accueil individualisé. Les parents concernés prendront contact avec le directeur. Une rencontre avec le médecin scolaire sera organisée.

Enfant malade à l'école. Accident survenant à l'école – Malaise important :

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille ou à la personne majeure désignée par les responsables légaux.

En cas d'accident, l'école s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Il est donc impératif de communiquer au directeur un numéro de téléphone valide.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie dans la mesure du possible. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Sécurité :

L'école a élaboré un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (présentation commentée aux élèves et affichage) et à faire respecter.

Des exercices de sécurité incendie ont lieu, suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par la Commission de sécurité et affiché dans toutes les salles de travail. Le premier exercice doit se dérouler dans le premier mois suivant la rentrée.

Le registre de sécurité obligatoire (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitat) est communiqué au Conseil d'École (Circ. Ministre. n° 84-319 du 03/09/1984). Dans le registre seront consignées les dates et heures des exercices d'évacuation trimestriels obligatoires ainsi que le bilan de ces exercices.

Le Directeur d'École, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École, demande, par écrit, au Maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité. Conformément au B.O. hors série n°3 du 30 mai 2002, l'école s'est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) envisageant les différents risques encourus préalablement recensés. Chaque année, trois exercices d'application du PPMS sont réalisés et donne lieu à un compte-rendu écrit communiqué au Conseil d'École.

5. SURVEILLANCE.

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Le service de surveillance s'exerce de manière continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce et en tous lieux où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil ainsi que lors des sorties.

A l'accueil de 7h50 et 13h35, les élèves montent en autonomie dans les classes sous la surveillance d'enseignants. Les parents veilleront à ce que les enfants n'arrivent pas à l'école trop en avance.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'école avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants de surveillance. Une fois dans l'école, ils ne sont plus autorisés à en sortir.

Le service de surveillance pendant les récréations est réparti entre les maîtres, en Conseil des Maîtres. Ce service tient compte de la configuration des lieux avec une vigilance particulière pour les toilettes.

Les personnes « emploi vie scolaire » peuvent être associées à la surveillance sous la responsabilité des enseignants.

Aux heures de sorties des classes, les parents sont invités à attendre les enfants dans l'espace dédié **sans gêner la sortie des élèves à la porte d'entrée.**

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse. Il est recommandé aux familles attendant devant l'école de ne pas venir avec un chien.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître qui les accompagne jusqu'au portail ou jusqu'à l'espace parent. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. L'enseignant veille à ce que tous les élèves sortent de l'enceinte scolaire.

Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

Il est interdit aux élèves sortis de revenir dans la cour pour attendre un frère, une sœur, un camarade, un parent.

L'accueil des élèves dans un lieu autre que l'école peut être envisagé à condition toutefois que la commune ait donné son accord, que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose (localisation dangereuse des bâtiments en cause).

Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS / CONSEIL D'ECOLE

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire. Ces contacts permettront aux enseignants :

- d'engager un dialogue avec les parents d'élèves
- de mieux faire connaître leur action éducative et leur projet de classe.

Une rencontre en début d'année est obligatoire. D'autres rencontres peuvent être programmées en cas de besoin.

Le cahier de liaison est un moyen pratique de correspondance entre l'école et la famille.

Les enseignants y font figurer tous les renseignements particuliers utiles, notamment ceux qui concernent les sorties, les activités et demandes particulières...

Les parents consultent ce cahier quotidiennement et signent chaque information. Ils peuvent également l'utiliser pour correspondre avec l'école, en y faisant figurer, par exemple, les mots d'excuse pour les absences ou les retards, les demandes de rendez-vous...

Le Conseil d'École est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'école, Président ;
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes constituées de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'École le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription Mulhouse 3 assiste de droit aux réunions.

c) SORTIES PENDANT LES HEURES DE CLASSES

Le directeur ou son aide à la direction délivre l'autorisation de sortie individuelle d'élève pendant les heures de classe. Les parents (ou une personne obligatoirement majeure et dûment autorisée) doivent impérativement venir chercher leur enfant dans la classe en passant par le bureau du directeur. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les cours. Les parents signent un document précisant qu'ils le prennent en charge auprès du directeur. Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

d) ABSENCES DES ENSEIGNANTS

En cas d'absence prévisible d'un enseignant, ou d'un jour scolaire sans école, un mot d'information dans le cahier de liaison préviendra la famille.

Dans les autres cas, en principe, tout maître absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les enfants seront accueillis dans une autre classe. Si le non remplacement de l'enseignant absent se prolonge, les parents qui l'acceptent peuvent garder leur enfant à la maison. Tous les autres élèves seront pris en charge par l'école.

e) HORAIRES. CALENDRIER SCOLAIRE

Les horaires de l'école sont les suivants :

- Mardi, jeudi, vendredi : de 8h à 11h30 et de 13h45 à 15h55.

- Lundi, vendredi : 8h00 à 11h30.

Ecole élémentaire : Les élèves arrivent par le portail côté bâtiment C à partir de 7h50 et de 13h35. Ils montent dans la classe en autonomie sous la surveillance d'enseignants. La sortie des élèves se fait par les deux portails.

Les dates des congés scolaires sont communiquées dans la note de rentrée ou sur demande.

3. VIE SCOLAIRE

a) ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux personnes intervenant à l'école. Le port de tout couvre-chef à l'intérieur des locaux est interdit aux professionnels et aux élèves.

b) ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Il est dispensé dans les écoles élémentaires, une heure d'éducation religieuse hebdomadaire (catholique) par une personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le Recteur de l'Académie de Strasbourg. Les élèves dispensés de l'éducation religieuse par leur famille reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale donnée par le maître de la classe.

c) ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES

L'enseignement de l'allemand est assuré dans l'école conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur.

d) ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE

Les élèves de nationalité ou d'origine étrangère peuvent éventuellement recevoir un enseignement en langue d'origine (marocain, algérien, turc) sous forme de cours différés, conformément aux textes en vigueur. L'organisation de cet enseignement, rediscutée chaque année, dépend notamment du nombre de demandes. Cet enseignement ne concerne pas les élèves de CP.

e) SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant organisateur informe par écrit les parents de toute sortie scolaire et de ses modalités. Les parents signent le formulaire adéquat. L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé.

f) FOURNITURES SCOLAIRES

Le directeur informe les représentants des parents d'élèves lors des Conseils d'École sur la liste des fournitures qui restent à la charge des familles.

L'école organise l'achat de fournitures scolaires pour tous les élèves. Elles sont remises à chaque enfant le jour de la rentrée et au fur et à mesure des besoins.

Il faut particulièrement prendre soin des livres et des manuels prêtés par l'école. Ils devront être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les livres de bibliothèque doivent également faire l'objet de soins attentifs. Tout livre détérioré devra être remboursé ou remplacé par la famille. Les familles devront régler le montant des dégradations commises volontairement ou par négligence par leur enfant sur tout matériel de l'école.

Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, de vélo, d'argent...

Les élèves n'apportent à l'école que le matériel demandé et les objets nécessaires au travail scolaire. Le tout est transporté dans le cartable.

Il est interdit d'apporter tout autre objet, notamment les jeux électroniques, les montres bruyantes, les objets dangereux ou pouvant s'avérer dangereux, les téléphones portables, les baladeurs type MP3, parapluie. La possession et l'utilisation de cutters et de couteaux sont interdites. Les objets interdits seront confisqués et gardés par le directeur ou l'enseignant jusqu'à ce que les parents viennent les récupérer.